Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **37 (1990)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

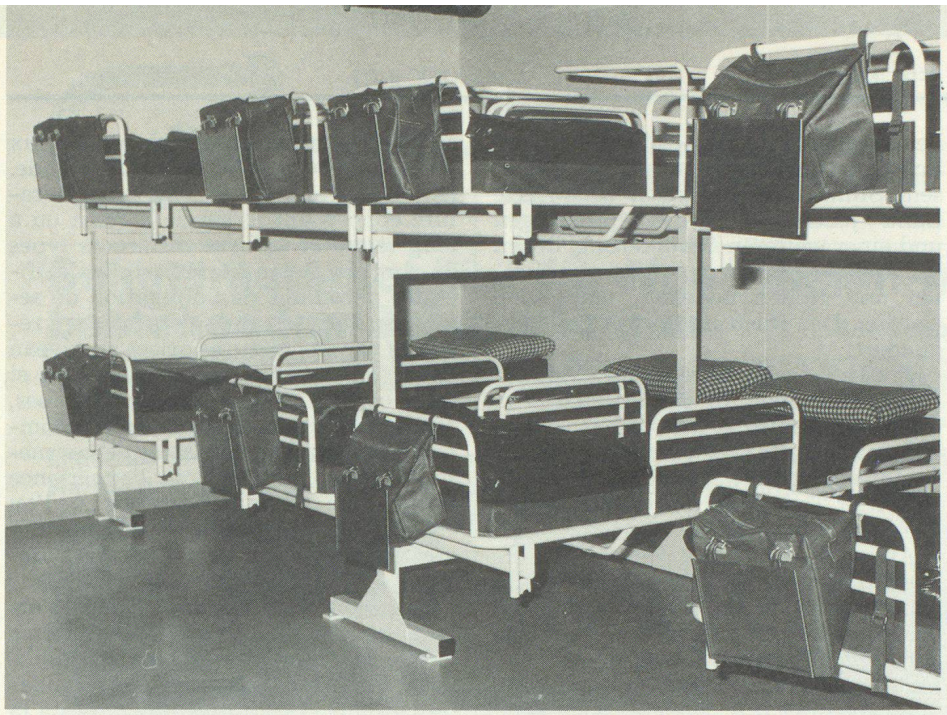

Les dépenses en matière de protection civile ne sont pas forcément considérées comme des déponses liées.

d'attente). Selon le Tribunal fédéral, les prescriptions sur la planification générale de la protection civile ne changent rien à cet état de choses car elles ne constituent que des directives générales, qui ne définissent pas non plus le nombre des constructions à réaliser.
Sur le plan local, les choix dépendent, répétons-le, de l'importance et du développement de la commune ainsi que des planifications relatives à la protection civile. Même en tenant compte de considérations tactiques et de la rareté des terrains à bâtir, des possibilités de choix subsistent. On ne peut donc prétendre que toute solution de rechange est impossible lorsque les emplacements envisagés ne peuvent être finalement retenus ou lorsqu'ils se prêtent moins bien que prévu à l'usage que l'on voulait en faire.
Quant au temps imparti pour réaliser les constructions nécessaires, on sait que, jusqu'à présent, les délais d'exécution prévus à l'article 6, LPCi, n'ont pas été précisés. Le Conseil fédéral n'a pas non plus prescrit l'ordre selon lequel les constructions doivent être faites. Seul l'équipement des abris existants, mais non la construction de nouveaux abris, est soumis à un délai, indiqué à l'article 23, 1er alinéa, OCPCi. Il ne subsiste donc qu'une obligation générale de réaliser les constructions de protection civile le plus vite possible ou, en tout cas, dès que l'occasion s'en présente. Ce principe est repris dans le document intitulé «Conception 1971 de la protection civile suisse» dont un passage évoque «la rapidité souhaitable de la réalisation» des constructions.
Pour le Tribunal fédéral, il importe uniquement de savoir, ici, jusqu'à quel point la commune est libre de ses décisions quant à la nature, à l'emplacement et à la date de réalisation d'une construction de protection civile. Il s'agit donc de voir dans quelle mesure la commune est liée par les documents relatifs à la planification de la protection civile. Le Tribunal fédéral rappelle à ce propos qu'en vertu du droit fédéral, une telle planification relève du chef local. Ce dernier dispose de compétences étendues en ce qui concerne le choix du nombre et de l'emplacement des constructions ainsi que, le cas échéant, le choix du genre et de la date de réalisation de ces ouvrages; dans ce domaine, la liberté du chef local n'est limitée que par des dispositions fédérales sur la protection civile, dont l'application par les autorités cantonales ne modifie en rien le caractère général.
Le droit fédéral ne prévoit nulle part que les décisions relatives à la planification de la protection civile doivent pouvoir être exécutées sans que les dépenses qui en découlent puissent être soumises au vote. En effet, une telle disposition porterait profondément atteinte à l'expression de la démocratie au niveau communal. Si telle était l'intention du législateur, il devrait forger une base légale claire à cet effet.
Que conclure d'un tel arrêté? Certes, le Tribunal fédéral ne déclare pas que les dépenses concernant la protection civile doivent toujours être considérées comme des dépenses nouvelles et donc soumises au référendum. Toutefois, il définit de façon beaucoup plus restrictive qu'auparavant les conditions qui doivent être remplies pour que ces dépenses soient tenues pour des dépenses liées, échappant de la sorte à tout référendum. Désormais, une dépense ne sera réputée liée que si elle découle d'une tâche confiée à la commune par la Confédération ou le canton, tâche dont la nature ainsi que l'endroit et la date de réalisation sont définis de manière précise. En ce qui concerne la date par exemple, une simple déclaration d'intention exprimée par les mots «dans les dix ans à venir» ou «jusqu'à l'an 2000» ne suffit pas.
Les conclusions auxquelles le Tribunal fédéral aboutit diffèrent de celles du professeur Nef, dont certaines parties de l'avis de droit ont été publiées dans la Feuille officielle de la protection civile no 34.
La totalité de l'arrêté du Tribunal fédéral sera publiée dans l'une des prochaines FOPC. ▲

Innen: Drei multifunktionale Liegen/Regale.

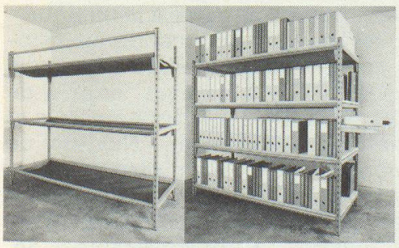

Für den Einsatz als Liegestelle, Regal, Hurde usw.

ACO Zivilschutzmobiliar.
Topqualität zu vernünftigem Preis.

ACO

ACO-Zivilschutzmaterial
Allenspach & Co. AG
Untere Dünnernstrasse 33
4612 Wangen bei Olten
Telefon 062 32 58 85-88
Telefax 062 32 16 52

Verlangen Sie die Adresse Ihrer Regionalvertretung!

Info-Coupon
Bitte senden Sie uns detaillierte Unterlagen mit Bezugsquellennachweis.

Name
Strasse
PLZ/Ort
Telefon
Zuständig für